



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté MISE/DDT/n° 2010 - 239

Arrêté interdisant l'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT les fortes teneurs en produits phytopharmaceutiques régulièrement relevées dans les analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du Réseau National de Bassin, des réseaux de la Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), de la MISE, de la DDASS, du Conseil Général de Maine-et-Loire et des producteurs d'eau potable ;

CONSIDERANT qu'il est constant que l'application d'herbicides à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique vis-à-vis des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT qu'en Maine-et-Loire il est avéré que plus de 80% des ressources en eau potable provient des eaux superficielles ou de nappes peu profondes et que la nature des sols, la densité du réseau hydrographique et les risques de ruissellement rend ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT qu'en Maine-et-Loire, la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives est réalisée par arrachage manuel ou par des moyens mécaniques ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau passe notamment par la diminution des teneurs en pesticides et est un objectif de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des interdictions prévues par la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des cours d'eau et points d'eau, l'application ou le déversement de ces produits est également interdit toute l'année sur le reste du réseau hydrographique ainsi que sur les fossés, collecteurs et bassin de rétention d'eaux pluviales, même à sec, du Maine et Loire.

Article 2 : l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit à moins d'un mètre des autres points d'eau (source, mares ...), puits et forages.

Article 3 : Aucune application ne doit être réalisée directement sur les caniveaux, les avaloirs et bouches d'égout.

Article 4 : Un panneau rappelant les dispositions des articles 1, 2 et 3, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution, point de vente ou centre de stockage de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 juin 2010

Le Préfet



Richard SAMUEL